

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

   D E C R E T N° 164 /PR/MEFP

portant modificatif au décret n°63-444/PR/MEFP du 6 Septembre 1963 portant statuts particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Postes et Télécommunications.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU la loi n°59-21 du 15 Août 1959 portant statut Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le décret n°63-444/PR/MEFP du 6 Septembre 1963 portant statuts particuliers des Corps des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

   D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 141 et 153 du décret n°63-444/PR/MEFP du 6 Septembre 1963 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 141 NOUVEAU. - A titre exceptionnel et par dérogation aux conditions normales de recrutement, pourront être reclassés sur leur demande dans le corps des Inspecteurs principaux, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat qui auront, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel, suivi le stage d'Inspecteur Principal Adjoint dans un Centre Supérieur d'Enseignement Professionnel ou une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications agréée par l'Etat et obtenu le diplôme d'aptitude à cette fonction.

L'intégration des fonctionnaires intéressés qui appartenaient au cadre autonome des Inspecteurs des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer s'effectuera conformément aux dispositions du décret 62-124/PR/MEFP du 14 Mars 1962.

ARTICLE 153 NOUVEAU. - Par dérogation à l'article 20 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique, les candidats à l'emploi d'ingénieur de 2ème classe des Postes et Télécommunications recrutés sur titre avec les diplômes de ;

- l'Ecole Polytechnique

- l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications

sont nommés ingénieur de 2ème classe, 2ème échelon stagiaire et seront titularisés à ce grade après l'accomplissement de l'année de stage réglementaire.

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions ainsi définies pourront prétendre, nonobstant les dispositions de l'article 150 du présent décret, à un avancement au grade supérieur lorsqu'ils auront réuni l'ancienneté de deux ans exigée au dernier échelon de chaque grade.

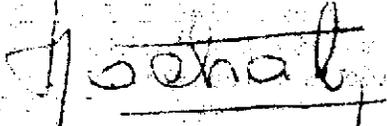
En aucun cas, la durée de la formation professionnelle n'entre en ligne de compte pour l'avancement dans le corps de nomination.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

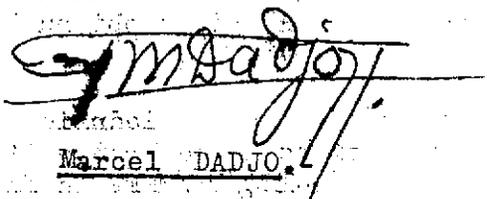
Fait à COTONOU, le 12 AVRIL 1966

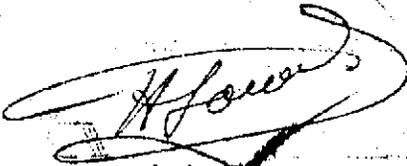
Le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

  
Pascal CHABI KAO.

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications,

  
Marcel DADJO.

  
Général Christophe SOGLO.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,

Ampliations :

PR 4 - MFPT 6 - DFP-DP 6 - DPT 4 -  
MTP 4 - DGF-DB-CF-Solde-DC 5 - IAA 2  
Ministères 10 - SGG 4 - DTP 2 -  
Gde.Chano. 1 - JORD 1.